
Rapport de révision de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

JUIN 2026 FINANCES ET CONSEIL DU TRÉSOR

Rapport de révision de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

JUIB 2026 FINANCES ET CONSEIL DU TRÉSOR

Province du Nouveau-Brunswick
C. P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1 CANADA
GNB.CA

ISBN 978-1-4605-4764-9 (version imprimée bilingue)
ISBN 978-1-4605-4751-9 (PDF : version française)
ISBN 978-1-4605-4750-2 (PDF : version anglaise)

26-02731 | 2026.06 | Imprimé au Nouveau-Brunswick

Table des matières

Résumé	1
Message du ministre	3
Introduction	4
Droit à l'information	6
Sommaire de ce que nous avons entendu	6
Obligation de documenter	6
Portée de la LDIPVP : à qui s'applique-t-elle?	7
Lois prépondérantes	8
Caractère opportun des réponses	9
Prorogation du délai	10
Communication proactive : vers un gouvernement ouvert	11
Frais	12
Exceptions à la communication	13
Modèle d'examen indépendant	16
Modernisation des activités relatives au droit à l'information : outils numériques	17
Capacité du système et soutien	18
Protection de la vie privée	22
Échange d'information entre les organismes publics	22
Problèmes émergents en matière de protection de la vie privée	23
Gestion des risques liés à la protection de la vie privée	24
Protection de la vie privée des électeurs	24
Commentaires supplémentaires des parties prenantes sur la protection de la vie privée	25
Conclusion	26
Liste des recommandations	27
Participants au processus de consultation	31



Résumé

La *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (LDIPVP ou la « Loi ») est essentielle au maintien d'une saine démocratie au Nouveau-Brunswick. Elle favorise la transparence, la responsabilité et la confiance du public envers le gouvernement et les autres organismes publics en conférant au public un droit d'accès aux documents. Elle protège aussi le droit à la vie privée des particuliers en établissant des règles relatives au traitement des renseignements personnels.

La LDIPVP exige qu'il y ait une révision tous les quatre ans pour que la *Loi* et son fonctionnement concret puissent être évalués. Au cours de l'été 2025, la plus récente révision a été entreprise par le ministère des Finances et du Conseil du Trésor pour cerner les possibilités d'amélioration. Les commentaires formulés durant les consultations publiques ont fait partie intégrante de l'exercice de révision; ils ont servi, de même que les recherches menées auprès des autres provinces et territoires, à éclairer les constatations et les recommandations devant être prises en considération par le gouvernement provincial.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

Il existe d'importantes occasions de réformer la LDIPVP pour en améliorer la transparence.

La portée de la LDIPVP exclut des entités et des documents visés par d'autres lois canadiennes sur le droit à l'information. Plusieurs des exceptions relatives au droit d'accès qui y sont prévues pourraient avoir une portée et une durée réduites ou être clarifiées pour améliorer la transparence. À l'heure actuelle, les recommandations de l'ombud sur la communication d'information par les organismes publics ne sont pas exécutoires. Pendant le processus de révision, de nombreuses parties prenantes ont signalé qu'une réforme de la LDIPVP visant à accorder plus de pouvoir à ces recommandations entraînerait de meilleurs résultats. En outre, la LDIPVP n'exige pas la communication proactive des documents des organismes publics, ce qui pourrait améliorer l'accès en rendant l'information disponible sans qu'une demande doive être présentée.

Les lacunes relatives aux ressources et à la formation dans le système d'accès à l'information limitent l'efficacité de la LDIPVP.

La capacité de la LDIPVP à fournir un accès opportun à l'information dans l'intérêt public dépend aussi des ressources en place. Pendant le processus de révision, il a été signalé que le délai pour accéder à des renseignements par l'intermédiaire du système actuel d'accès à l'information est trop long et que la qualité des réponses varie.

Les organismes publics ont relevé de multiples obstacles au respect des obligations relatives au droit à l'information qui sont prévues par la *Loi*, dont : un manque de capacité, de formation et d'outils. Ils ont signalé que le problème est exacerbé par l'augmentation du nombre de demandes vastes et complexes, ainsi que par le grand nombre de documents numériques. Plusieurs ont fait état d'un manque de ressources humaines ou d'une mauvaise harmonisation des ressources humaines requises pour bien gérer les demandes, ce qui est d'autant plus vrai pour le personnel et les gouvernements locaux qui doivent gérer l'accès à l'information parallèlement à leurs autres responsabilités professionnelles. La nécessité d'offrir plus de possibilités de formation sur le droit à l'information et d'outils numériques modernes pour la réception des demandes, le suivi et la simplification du processus de réponse a également été soulignée.

Les règles relatives à la protection de la vie privée doivent être mises à jour pour tenir compte des technologies émergentes, améliorer la gestion des risques et favoriser une communication d'information responsable.

Compte tenu des nouveaux risques pour la vie privée qui découlent des technologies émergentes, comme l'intelligence artificielle (IA) et les systèmes décisionnels automatisés (SDA), des méthodes

de gestion des risques pour la vie privée (p. ex. évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et programmes de gestion de la protection de la vie privée) doivent être intégrées dans la LDIPVP. De plus, les dispositions complexes et ambiguës de la LDIPVP sur la communication d'information, ainsi que la culture d'aversion au risque adoptée par certains organismes publics, nuisent à la collaboration et à la bonne exécution des services. Il convient d'établir des règles plus claires pour faciliter l'amélioration de la formation, des services et des résultats, ainsi qu'un changement culturel en faveur d'approches centrées sur le citoyen, tout en maintenant de solides mesures de protection de la vie privée.



PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

1. Améliorer la transparence et la responsabilité :

- Envisager d'étendre la portée de la LDIPVP pour qu'elle vise d'autres entités étroitement liées au gouvernement.
- Envisager d'intégrer à la LDIPVP des exigences de communication proactive pour favoriser une plus grande ouverture.
- Envisager d'ajouter une exigence pour assurer la documentation adéquate des décisions et des mesures prises par les organismes publics.
- Envisager de modifier certaines exceptions à la communication, y compris celle concernant les « avis destinés aux organismes publics », pour les rendre plus claires.
- Étudier la possibilité d'adopter un modèle de révision hybride selon lequel les organismes publics doivent appliquer certaines recommandations de l'ombud, sauf indication contraire des tribunaux.

2. Améliorer les mesures de protection de la vie privée :

- Envisager de moderniser la LDIPVP pour gérer les risques pour la vie privée qui découlent des technologies émergentes, comme l'IA et les SDA, et assurer la transparence en obligeant les organismes publics à aviser les gens au moment de la collecte de leurs renseignements personnels, s'ils seront utilisés par un système décisionnel automatisé pour prendre des décisions qui les touchent directement.
- Envisager d'obliger les organismes publics à élaborer des programmes de gestion de la protection de la vie privée et à réaliser des évaluations évolutives des facteurs relatifs à la vie privée.
- Trouver des moyens d'améliorer la collaboration et l'échange d'information entre les organismes publics, tout en protégeant la vie privée, de manière à favoriser l'adoption d'une approche plus centrée sur le citoyen dans le contexte de la prestation de services.

3. Améliorer les activités relatives au droit à l'information :

- Étudier la possibilité de centraliser le traitement des demandes d'accès à l'information au sein du gouvernement afin d'améliorer l'efficacité, d'optimiser les ressources et d'assurer l'exécution uniforme de la LDIPVP.
- Envisager des mécanismes permettant d'améliorer le soutien au droit à l'information pour les gouvernements locaux (p. ex. modèle de services partagés pour le traitement des demandes ou conseiller municipal central).
- Concevoir et mettre en œuvre un programme de formation et un manuel de politiques complet sur la LDIPVP pour aider les organismes publics à s'acquitter de leurs obligations législatives.
- Mettre sur pied un portail moderne et centralisé en ligne pour rationaliser la présentation, le suivi et la gestion des demandes d'accès à l'information au sein du gouvernement, afin d'améliorer l'expérience utilisateur, à la fois du côté des auteurs de demande et des organismes publics, et de rehausser l'efficacité opérationnelle.

Message du ministre

Je suis heureux de présenter ce rapport comportant les constatations et les recommandations issues de la révision la plus récente visant à moderniser la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Cette loi constitue le fondement du cadre de notre province en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Elle accorde à toute personne le droit d'accéder à l'information, à quelques exceptions près. Ce principe garantit que les organismes publics manœuvrent en toute transparence, tout en protégeant les renseignements personnels qui leur sont confiés. En outre, elle protège le droit à la vie privée des personnes en établissant les règles que doivent suivre les organismes publics pour recueillir et traiter les renseignements personnels.

Les méthodes employées par les gouvernements pour recueillir, gérer et utiliser l'information ne cessent d'évoluer.

L'émergence de technologies, en particulier l'intelligence artificielle, fait naître une grande diversité de possibilités qui amènent en même temps des préoccupations importantes entourant la protection de la vie privée. Les attentes de notre population évoluent, et il est essentiel que les pratiques de prestation de services soient régies par une loi à la fois rigoureuse et adaptable.

Nous avons demandé à tous les gens du Nouveau-Brunswick, et en particulier aux personnes qui utilisent fréquemment le système et les processus relatifs au droit à l'information, comment la Loi fonctionne et comment nous pouvions en améliorer le fonctionnement. Nous avons reçu plus de 220 réponses au sondage et 54 observations écrites. Grâce à des recherches supplémentaires et aux nombreuses conversations fécondes menées avec les parties prenantes, nous estimons que ce rapport tient compte des commentaires que nous avons reçus et des constatations découlant de notre analyse de la situation dans d'autres administrations.

Nous vous remercions de votre intérêt et de votre participation soutenus pendant que nous mettons tout en œuvre pour garantir que la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée reste un cadre solide et moderne pour les gens du Nouveau-Brunswick.

Merci,



L'honorable René Legacy

Ministre des Finances et du Conseil du Trésor





Introduction

À PROPOS DE LA LDIPVP

La *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (LDIPVP) du Nouveau-Brunswick est bien plus qu'un simple ensemble de règles : elle fait partie intégrante d'une saine démocratie. La LDIPVP permet aux particuliers d'accéder à l'information détenue par les organismes publics et protège leur droit à la vie privée. Elle promeut la participation du public, favorise des discussions éclairées et renforce la responsabilité, ce qui, en définitive, aide à créer une société plus solide et engagée.

La LDIPVP s'applique à plus de 400 organismes publics dans toute la province, y compris les ministères, les écoles, les régies de la santé, les universités, les sociétés de la Couronne, les services de police municipaux et les gouvernements locaux. Elle compte trois objectifs :

Accès à l'information

Permettre aux particuliers de demander et d'obtenir des documents détenus par les organismes publics, sous réserve d'exceptions particulières et limitées.

Protection de la vie privée

Établir des règles relatives à la collecte, à l'utilisation, à la communication et à la protection des renseignements personnels, tout en permettant aux particuliers d'accéder à leurs renseignements personnels et de les corriger.

Surveillance

Créer un organisme de surveillance indépendant, l'ombud, qui a pour mandat de résoudre les plaintes en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, et de veiller au respect de ces droits.

OBJET ET CONTEXTE DE LA RÉVISION

La LDIPVP prévoit une révision opérationnelle complète de la *Loi* tous les quatre ans. En 2025, le gouvernement a entrepris la plus récente révision, conformément à l'obligation législative qui lui est imposée. Des révisions périodiques de la *Loi* sont réalisées pour assurer son adaptation aux changements, notamment : les progrès technologiques, l'évolution des normes sociétales, les nouvelles réalités opérationnelles et les attentes du public. La présente révision avait également pour but d'évaluer la mesure dans laquelle la LDIPVP atteint ses objectifs fondamentaux, ainsi que de repérer les éventuels points à améliorer. Ce faisant, une attention particulière a été accordée à l'harmonisation de la LDIPVP avec l'engagement du gouvernement en faveur d'un accès plus accessible et moins restrictif à l'information.

Le présent rapport fournit un aperçu de la manière dont la révision de 2025 a été réalisée, et souligne ses principales constatations. Il contient aussi des recommandations que le gouvernement doit prendre en considération dans ses efforts visant à améliorer et à renforcer la LDIPVP.

Une révision exhaustive a été réalisée, couvrant des problèmes concernant la *Loi* elle-même et la manière dont elle est mise en œuvre. Bien que plus d'une centaine de problèmes et sujets aient été relevés, le présent rapport se concentre sur les thèmes les plus couramment abordés et les plus susceptibles d'aider le gouvernement à rendre l'accès à l'information en vertu de la LDIPVP plus accessible et moins restrictif.

Les commentaires des participants ont été reformulés pour faciliter leur présentation dans le présent rapport, et tous les efforts possibles ont été déployés pour dresser un portrait fidèle de la rétroaction reçue, sans en altérer le sens. Il convient de souligner que, même si toutes les recommandations et tous les problèmes n'y sont pas présentés, tous les commentaires ont été examinés et font quand même partie intégrante de la présente révision.

En tant que responsable de l'application de la LDIPVP, le ministère des Finances et du Conseil du Trésor (le « Ministère ») tient à souligner, en toute sincérité, la précieuse collaboration de l'ensemble des parties prenantes à ce processus de révision. Les commentaires reçus ont contribué à élaborer les recommandations incluses dans le présent rapport et à orienter l'évolution continue de la LDIPVP.

APPROCHE ET PROCESSUS DE RÉVISION

Pour la présente révision, le Ministère a adopté une approche à plusieurs volets. Entreprise à l'été 2025, cette révision a notamment été réalisée au moyen des activités suivantes :

Consultation du public

Le 28 juillet 2025, un sondage public a été lancé parallèlement à la publication d'un document de travail conçu pour encourager le dialogue et la rétroaction. Par souci d'inclusivité, nous avons sollicité les commentaires des communautés des Premières Nations et d'un éventail de parties prenantes, notamment des organismes publics, des journalistes et partis politiques. Le processus de consultation, qui s'est terminé le 12 septembre 2025, a donné lieu à 155 réponses au sondage public et à plus de 50 observations écrites ou orales.

Mobilisation des professionnels de la LDIPVP

Le Ministère a mené un sondage auprès des employés des organismes publics chargés de traiter les demandes de renseignements en vertu de la LDIPVP et de gérer les questions relatives à la protection de la vie privée. Ce sondage, qui s'est déroulé du 30 juillet au 29 août 2025, a généré 65 réponses, ce qui représente un taux de participation d'environ 37 %. Pour mieux comprendre les expériences des gouvernements locaux, le Ministère a également assisté à la conférence de l'Association des administrateurs municipaux du Nouveau-Brunswick.

Analyse de la situation dans d'autres provinces et territoires

Les cadres régissant l'accès à l'information et la protection de la vie privée dans d'autres provinces et territoires canadiens ont été analysés pour comprendre les tendances actuelles, les pratiques exemplaires et les innovations potentielles en vue de renforcer le cadre de la LDIPVP.

Décisions réglementaires et judiciaires

Les décisions des organismes de surveillance et des tribunaux ont été examinées pour mieux comprendre la manière dont les lois sur le droit à l'information et la protection de la vie privée sont appliquées et interprétées.

Analyse des données provinciales

Les données disponibles sur les demandes d'accès à l'information (p. ex. tendances relatives à l'utilisation, délai de réponse et décisions) ont été analysées en vue de dresser un portrait plus clair du fonctionnement de la LDIPVP.



Droit à l'information

SOMMAIRE DE CE QUE NOUS AVONS ENTENDU

Les parties prenantes ont contribué à un éventail d'expériences et de perspectives à la révision du système d'accès à l'information, et un message commun et sans équivoque en est ressorti : le système actuel n'est pas à la hauteur des attentes. D'une part, les auteurs de demande ont soulevé des préoccupations relatives aux délais et aux prorogations fréquentes et ont fait état de difficultés à naviguer dans le processus d'accès à l'information; d'autre part, les organismes publics ont signalé ce qu'il percevait comme une utilisation abusive du système, la complexité de la LDIPVP, ainsi que les difficultés d'ordre pratique associées à la gestion des demandes compte tenu de la capacité, de la formation et des outils actuels.

Ces expériences communes nous ont permis d'avoir une idée juste de la situation : le système d'accès à l'information du Nouveau-Brunswick n'atteint pas tout son potentiel. Les parties prenantes ont exprimé le souhait que d'importantes améliorations soient apportées au système afin de le rendre plus efficace et mieux adapté. Les points de vue sur les solutions, bien que variés, avaient en commun le fait que les parties prenantes veulent un système capable d'atteindre son objectif principal, à savoir : offrir un accès opportun à l'information dans l'intérêt public.

OBLIGATION DE DOCUMENTER

Une gestion rigoureuse des documents est essentielle à une bonne administration publique pour de nombreuses raisons. Dans le contexte de l'accès à l'information, elle en est la pierre d'assise. Le droit du public à l'information repose sur la création adéquate de dossiers et la disponibilité des documents. La population ne peut pas demander des comptes aux organismes publics s'ils ne consignent pas leurs décisions et leurs actions. L'« obligation de documenter » désigne la responsabilité d'un organisme public de consigner les décisions, les actions et les processus.

L'inscription d'une obligation de documenter dans la loi a été recommandée comme solution pour renforcer la reddition de comptes. Les commissaires à l'information du Canada l'ont proposée dans une déclaration commune, en évoquant une tendance dans les plaintes en matière d'accès à l'information concernant des documents qui devraient exister, mais qui font défaut en raison de l'utilisation de nouvelles technologies de communication et de l'émergence d'une prise de décision sans trace écrite. L'enquête sur Muskrat Falls, à Terre-Neuve-et-Labrador, a également conclu à la nécessité d'une telle mesure pour remédier à une situation où des renseignements importants n'avaient pas été consignés pour éviter un éventuel examen public en vertu de la loi sur l'accès à l'information. À l'heure actuelle, la Colombie-Britannique est la seule province dotée d'une obligation légale de documenter, et la Nouvelle-Zélande est considérée comme un chef de file à l'échelle internationale dans ce domaine.

Dans le document de consultation, nous avons demandé si le Nouveau-Brunswick devrait adopter une obligation de documenter. De nombreux intervenants ont suggéré d'inscrire une telle obligation dans la loi, en raison de son importance pour la transparence et la reddition de comptes. Ils ont souligné la nécessité de normes claires, de mécanismes de surveillance et de sanctions. À l'inverse, certains organismes publics ont exprimé des préoccupations quant à la faisabilité d'une telle obligation, évoquant le fardeau administratif et les contraintes de ressources qu'elle pourrait entraîner, en particulier pour les petits organismes publics.

On a suggéré, comme autre solution, de renforcer les politiques et les pratiques de gestion des documents existantes plutôt que d'inscrire dans la loi une obligation de documenter, en soulignant que l'établissement et l'application d'une telle obligation pourraient s'avérer complexes. On a souligné la nécessité de lignes directrices, de normes bien définies encadrant cette obligation, ainsi que d'une formation adéquate, pour une mise en œuvre réussie.



- Envisager d'intégrer à la loi une obligation selon laquelle les organismes publics doivent élaborer et mettre en œuvre des mesures raisonnables en lien avec la création, la gestion et la conservation de documents, conformément aux exigences établies en matière de gestion de l'information.

PORTÉE DE LA LDIPVP : À QUI S'APPLIQUE-T-ELLE?

À l'heure actuelle, certains organismes et documents ne relèvent pas de la LDIPVP, ce qui limite l'accès du public à l'information. Le document de travail et le sondage public avaient pour but de solliciter des commentaires sur la question de savoir si d'autres entités ou types de documents doivent relever de la LDIPVP.



« Du point de vue de la transparence, aucune entité au Nouveau-Brunswick ne devrait se cacher derrière le fait qu'elle n'est pas visée par la loi. D'autres entités se sont adaptées aux exigences prévues par la Loi, et l'élargissement de sa portée devrait être envisagé. » – Partie prenante

Cabinet du procureur général

La LDIPVP ne s'applique pas aux documents portant sur les affaires juridiques du Cabinet du procureur général. Des préoccupations ont été soulevées quant à l'effet de cette exclusion sur la transparence. Certaines personnes estiment que le Cabinet du procureur général devrait être visé par la LDIPVP, tout comme d'autres organismes publics qui se sont adaptés à l'application de la Loi à leurs documents. Le Nouveau-Brunswick se distingue des autres provinces et territoires canadiens, où ces documents sont assujettis aux lois sur le droit à l'information.

Archives provinciales

Les documents gouvernementaux confiés aux soins, à la garde et à la responsabilité des Archives provinciales ne sont pas assujettis à la LDIPVP. Le Nouveau-Brunswick est la seule province canadienne où ces documents ne sont pas visés par les lois sur le droit à l'information. Les Archives provinciales sont plutôt régies par la *Loi sur les archives*, qui comporte quelques incohérences par rapport à la LDIPVP. Les parties prenantes se sont montrées favorables à l'application de la LDIPVP aux archives gouvernementales pour assurer la transparence et la protection des renseignements gouvernementaux, peu importe la date à laquelle ils remontent.

Fonctionnaires de l'Assemblée législatives

Les fonctionnaires de l'Assemblée législative se sont dits en faveur de la transparence, mais ont soulevé des préoccupations quant à leur inclusion dans la LDIPVP, citant notamment des risques liés à l'impartialité, à leurs fonctions d'enquête et à leurs rôles consultatifs. Ils ont aussi souligné de potentiels problèmes de ressources et signalé que plusieurs des lois qui les régissent comprennent déjà des dispositions en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. En vue d'étendre la portée de la LDIPVP à ces fonctionnaires, il faudrait procéder à une analyse minutieuse et approfondie pour remédier aux conflits avec les lois actuelles, ainsi que pour protéger leur mandat et leur indépendance en tant que membres d'organismes de surveillance.

Organismes gouvernementaux

À l'heure actuelle, la LDIPVP s'applique aux organismes gouvernementaux lorsque tous les membres ou les administrateurs de leur conseil d'administration sont nommés en vertu d'une loi ou par le lieutenant-gouverneur. Nous avons entendu que les organismes qui entretiennent des liens étroits avec le gouvernement devraient être assujettis à la LDIPVP. Cela comprend notamment ceux dans lesquels le gouvernement détient des intérêts majoritaires et ceux dont la majorité des membres, des cadres ou des administrateurs sont nommés en vertu d'une loi, par le lieutenant-gouverneur ou par un ministre. Il a été suggéré d'exiger que d'autres organismes entretenant des liens étroits soient assujettis à la Loi pour améliorer la transparence, surtout par rapport aux activités gouvernementales et à leur incidence sur les finances publiques. Il s'agit d'une pratique en vigueur dans d'autres provinces et territoires, notamment en Colombie-Britannique, en Alberta et à Terre-Neuve-et-Labrador.



« Si la LDIPVP s'applique à un large éventail d'entités du secteur public, le libellé actuel des définitions exclut certains organismes étroitement liés aux activités gouvernementales. » – Partie prenante

RECOMMANDATIONS



- Envisager d'étendre la portée de la LDIPVP aux documents concernant les affaires juridiques du Cabinet du procureur général.
- Envisager d'assujettir à la LDIPVP les documents gouvernementaux confiés aux soins, à la garde et à la responsabilité des Archives provinciales.
- Continuer d'exclure les fonctionnaires de l'Assemblée législative et leurs documents du champ d'application de la LDIPVP.
- Envisager de modifier la définition du terme « organisme gouvernemental » pour qu'elle s'applique aux organismes dans lesquels le gouvernement détient des intérêts majoritaires, ainsi qu'à ceux détenus par le gouvernement et à ceux dont la majorité des membres, des cadres ou des administrateurs sont nommés en vertu d'une loi, par le lieutenant-gouverneur ou par un ministre.

LOIS PRÉPONDÉRANTES

Les parties prenantes sont préoccupées par le nombre croissant de dispositions législatives d'autres lois provinciales qui prévalent sur la LDIPVP. Des préoccupations ont aussi été soulevées quant à l'absence de processus d'examen de leur nécessité et de leur efficacité.

Bien que l'existence de lois qui prévalent sur la législation relative à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée ne soit pas propre au Nouveau-Brunswick et soit parfois justifiée, les parties prenantes ont souligné que, comme la Loi est entrée en vigueur en 2010, près de 70 lois provinciales prévalent actuellement (en tout ou en partie) sur la LDIPVP. Malgré cela, la LDIPVP ne comporte pas de liste exhaustive de ces lois. Exiger l'ajout d'une telle liste dans la Loi améliorerait la transparence et faciliterait l'évaluation (sur une base continue) du caractère essentiel de ces dispositions. Terre-Neuve-et-Labrador, qui a adopté cette idée, exige que toutes les dispositions prépondérantes soient énumérées dans sa loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, et une approche semblable a été adoptée dans la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* du Nouveau-Brunswick.



« L'Assemblée législative a le pouvoir ultime de décider des lois de la province, mais si elle ne traite les dispositions prépondérantes qu'au cas par cas, elle risque de ne pas arriver à se faire une idée claire de l'effet global de ces dispositions sur le droit à l'information et la protection de la vie privée. » – Ombud

RECOMMANDATIONS



- Ajouter à la LDIPVP une liste de toutes les dispositions législatives qui prévalent sur la LDIPVP.
- Élaborer un processus pour déterminer et évaluer les lois pouvant l'emporter sur la LDIPVP en vue d'évaluer la nécessité et l'incidence potentielle sur les droits d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

CARACTÈRE OPPORTUN DES RÉPONSES

En vertu de la LDIPVP, les organismes publics sont tenus de répondre aux demandes d'accès à l'information dans un délai de 30 jours ouvrables, à moins qu'un fondement juridique pour une prorogation soit établi. En 2024-2025, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a respecté le délai de 30 jours ouvrables pour 59,5 % des demandes. Les organismes publics ne relevant pas du gouvernement du Nouveau-Brunswick ont obtenu de meilleurs résultats, avec un taux de réponse moyen dans un délai de 30 jours ouvrables de 83,8 %, non sans difficulté.

Pendant le processus de consultation, nous avons entendu qu'accéder à l'information prend trop de temps. Le public veut accéder plus rapidement à l'information, et les journalistes ont besoin d'un accès rapide à l'information pour pouvoir bien faire leur travail. Pour plusieurs, les délais peuvent représenter plus qu'un simple désagrément : ils peuvent nuire à la participation opportune aux débats publics, retarder la prise de décisions sur le plan individuel ou communautaire, et ébranler la confiance envers le système.

Du côté des personnes responsables de répondre aux demandes, la situation est tout aussi difficile. D'après les organismes publics, respecter le délai actuel de 30 jours ouvrables n'est pas une mince affaire. Dans l'ensemble, les raisons citées étaient cohérentes. La complexité et la vaste portée de certaines demandes peuvent représenter un défi de taille, surtout lorsqu'elles requièrent que des centaines, voire des milliers, de pages de documents soient localisées, analysées et parfois caviardées pour protéger des renseignements confidentiels ou de nature délicate. Au sein de nombreux organismes publics, ces demandes sont prises en charge par des employés qui doivent les gérer parallèlement à leurs multiples autres responsabilités professionnelles. Les lacunes dans la formation du personnel, les pressions exercées sur les ressources, la faiblesse des pratiques de gestion des documents et le manque d'outils technologiques modernes ne font qu'empirer la situation. Certains organismes publics ont proposé d'établir un délai de réponse plus long et plus flexible, en fonction de la complexité des demandes et de leur envergure.

Des préoccupations ont été soulevées quant à des situations où les organismes publics ne fournissent une réponse qu'à la toute fin de la période de 30 jours ouvrables, même si l'information demandée était prête plus tôt. Ce délai est considéré comme contraire à l'esprit de la LDIPVP. La loi sur le droit à l'information de Terre-Neuve-et-Labrador contient des dispositions qui obligent les organismes publics à répondre aux demandes sans tarder, de façon à assurer la communication opportune de l'information.

Le ministère du Développement social a souligné qu'il reçoit des demandes de renseignements personnels en vertu de la LDIPVP, alors qu'il existe un processus distinct pour le traitement de certains types de dossiers par les bureaux régionaux. Aucun mécanisme prévu par la Loi ne permet de soumettre ces demandes au processus existant, avec le consentement du demandeur, ce qui atténuerait les pressions exercées sur le système d'accès à l'information.

En fin de compte, comme nous l'ont dit les personnes qui utilisent le système et celles qui travaillent au sein de celui-ci, une chose est claire : les tensions liées aux délais vont au-delà de l'établissement ou du respect de délais précis. À elle seule, l'inclusion de délais plus courts ou plus longs dans la *Loi* ne permettra pas de résoudre ce problème. De plus vastes changements ciblant les causes profondes de ces délais doivent être mis en œuvre. On doit accorder la priorité au renforcement du système en tant que tel, en investissant dans de meilleurs outils et technologies, en améliorant la formation du personnel responsable de l'application de la LDIPVP, en optimisant les ressources et en renforçant la gestion des documents, tout en intégrant des changements législatifs pour aider à atténuer une partie des pressions.



RECOMMANDATIONS

- Envisager d'exiger que les organismes publics répondent aux demandes d'information sans tarder.
- Envisager de permettre aux organismes publics de réacheminer les demandes officielles de renseignements personnels présentées en vertu de la LDIPVP, avec le consentement du demandeur, au service approprié, au sein des organismes publics, où une autre procédure d'accès est en place.

PROROGATION DU DÉLAI

La prorogation du délai est un outil important prévu dans la LDIPVP qui accorde plus de temps aux organismes publics lorsqu'ils sont confrontés à des obstacles légitimes au respect du délai de réponse de 30 jours ouvrables. Une telle prorogation n'est censée s'appliquer que dans des circonstances précises et limitées, y compris lorsque des recherches doivent être effectuées dans un grand nombre de documents. Les organismes publics peuvent, de leur propre chef, proroger le délai de réponse d'une période maximale de 30 jours ouvrables supplémentaires. Pour toute prorogation d'une période plus longue, l'approbation de l'ombud est requise.

Pendant le processus de révision, nous avons constaté que le public accorde une grande importance à l'accès opportun à l'information, et que les prorogations du délai sont souvent considérées comme des obstacles à cet égard. En même temps, les organismes publics ont plaidé en faveur d'une plus grande marge de manœuvre lorsqu'ils font face à des situations uniques et complexes.

Il a d'ailleurs été suggéré que la LDIPVP autorise des prorogations lorsque le consentement du demandeur est obtenu au préalable. Même dans les cas où les auteurs de demande et les organismes publics estiment tous deux qu'une prorogation du délai est raisonnable, la *Loi* ne permet pas, à l'heure actuelle, de fonder une prorogation sur le consentement. Selon les parties prenantes, cette limite constitue une occasion d'améliorer la flexibilité et la coopération. Des pratiques semblables, qui permettent de fonder une prorogation du délai sur le consentement du demandeur, sont déjà autorisées ailleurs au Canada, y compris en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Yukon.

Il a aussi été question des problèmes que suscitent des situations exceptionnelles, comme une catastrophe naturelle ou une pandémie. Ces événements peuvent perturber les activités de différentes façons, allant de la fermeture des bureaux à la réaffectation du personnel à des équipes d'intervention d'urgence. En vertu des règles actuellement prévues par la LDIPVP, il n'y a qu'une faible marge de manœuvre dans ces situations. D'après les organismes publics, des changements doivent être apportés à la *Loi* afin d'autoriser une prorogation du délai dans des circonstances extraordinaires imprévues. Ainsi, les organismes publics auraient plus de temps pour traiter les demandes. Ailleurs au Canada, notamment au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Alberta, de telles situations sont prises en compte dans les cadres régissant l'accès à l'information.

Les commentaires révèlent que les prorogations du délai sont perçues de manière très différente, selon le point de vue de chacun. Pour les auteurs de demande, elles peuvent représenter un obstacle qui retarde la transparence et l'accès à de l'information essentielle. Pour les organismes publics, elles sont essentielles, puisqu'elles les aident à composer avec des volumes énormes de documents ou des circonstances extraordinaires. Toute modification de la manière dont les prorogations sont traitées doit viser à répondre aux besoins de ces deux groupes. Le processus doit non seulement gérer les problèmes opérationnels, mais aussi renforcer la confiance du public, notamment en favorisant la clarté.

En guise de solution de rechange aux prorogations, il a été suggéré de « mettre sur pause » la limite de 30 jours ouvrables dans certaines situations, par exemple lorsqu'un organisme public tente d'obtenir des précisions auprès d'un demandeur et attend une réponse. Dans ces situations, la limite pourrait être temporairement « mise sur pause » jusqu'à ce que les précisions demandées soient obtenues.

RECOMMANDATIONS



- Envisager de permettre la prorogation du délai de réponse lorsque le consentement du demandeur est obtenu au préalable.
- Envisager de permettre une prorogation du délai de réponse, lorsque l'approbation de l'ombud est obtenue au préalable, pour des circonstances extraordinaires imprévues qui entraînent une fermeture ou une perturbation opérationnelle imprévue.
- Étudier la possibilité de « mettre sur pause » la limite, au lieu d'avoir recours à une prorogation, dans certaines situations, par exemple lorsqu'un organisme public a besoin d'obtenir des précisions auprès d'un demandeur ou de consulter un tiers.

COMMUNICATION PROACTIVE : VERS UN GOUVERNEMENT OUVERT

La création d'un gouvernement ouvert s'appuie sur les principes de transparence, de participation citoyenne et de responsabilité. À l'échelle mondiale, les pratiques en la matière gagnent du terrain, notamment en raison de la transparence accrue demandée par le public, de l'évolution du numérique et de la reconnaissance qu'un gouvernement « ouvert par défaut » favorise une bonne gouvernance.

La LDIPVP utilise un processus fondé sur la demande comme principal outil pour assurer la transparence, et n'exige pas des organismes publics qu'ils publient certains documents de manière proactive. Cela signifie que plusieurs documents ne sont accessibles que par l'intermédiaire des demandes officielles d'accès à l'information. Certains organismes publics au Nouveau-Brunswick prennent des mesures proactives pour communiquer de l'information sur une base volontaire, mais rien dans la *Loi* n'exige de procéder ainsi.

Dans le sondage public et le document de travail, nous avons cherché à savoir si la LDIPVP doit obliger les organismes publics à communiquer des renseignements au public de manière proactive. Parmi les répondants au sondage public, 77 % étaient en faveur de la communication proactive de renseignements. Selon les parties prenantes, cela pourrait atténuer le fardeau administratif, améliorer l'efficacité du système et favoriser une plus grande ouverture. Un organisme public a signalé que la LDIPVP devrait être considérée non seulement comme un outil régissant l'accès, mais aussi comme un cadre favorisant la confiance, la responsabilité et la transparence au sein des organismes publics. Il a été suggéré que les organismes publics soient tenus de communiquer de manière proactive les renseignements qui sont fréquemment demandés ou qui favorisent la transparence et la responsabilité à l'égard de leurs activités.

Des préoccupations ont été soulevées quant aux ressources potentiellement requises pour mettre en œuvre une communication proactive. Nous avons également entendu que des lois ou des cadres sur la transparence exigent déjà la communication de certains documents, comme c'est le cas dans la *Loi sur la gouvernance locale*.



RECOMMANDATIONS

- Envisager de modifier la LDIPVP pour exiger la communication proactive de renseignements.
- Envisager d'élaborer un processus, au sein du gouvernement, pour examiner les demandes d'accès à l'information déjà traitées afin de déterminer les documents fréquemment demandés qui pourraient faire l'objet d'une communication proactive.

FRAIS

La question des frais a été un thème récurrent soulevé par les intervenants. Elle a suscité des points de vue variés, reflétant la tension entre l'accessibilité et les défis administratifs.

Le Nouveau-Brunswick est la seule administration au Canada à ne pas imposer de frais liés aux demandes d'accès à l'information. Les régimes de frais dans les autres provinces et territoires varient et peuvent aller de frais de demande de 5 \$ à des taux horaires précis couvrant le coût du traitement des demandes. La plupart des administrations n'exigent pas de frais lorsque les personnes demandent des renseignements les concernant.

Les organismes publics ont fait état de difficultés croissantes à répondre aux demandes d'accès à l'information. Les gouvernements locaux ont décrit de manière éloquente leurs problèmes : concilier une charge de travail élevée et des effectifs limités, et répondre à des demandes volumineuses, larges et complexes, tout en dépendant de l'argent des contribuables. « Une demande peut nécessiter jusqu'à 400 heures pour rassembler toute l'information demandée, et ce, sans frais pour le demandeur », a expliqué une personne coordonnatrice de la LDIPVP, soulignant l'ampleur du défi.

En réponse à ces pressions, de nombreux organismes publics ont plaidé en faveur d'une structure de frais ou d'un mécanisme de recouvrement des coûts. Ils ont proposé l'introduction de frais de demande ou d'une autre structure de frais raisonnable pour récupérer les coûts administratifs, particulièrement pour les demandes nécessitant beaucoup de travail. Selon eux, l'imposition de frais pourrait également décourager les demandes frivoles, abusives ou excessivement larges et favoriser des demandes plus claires, ciblées et formulées de bonne foi.

À l'inverse, l'importance de préserver un accès gratuit et ouvert à l'information a été mise de l'avant, avec des mises en garde selon lesquelles des frais pourraient compromettre le principe fondamental de transparence. Comme l'a indiqué un intervenant : « Des frais, quels qu'ils soient, rendraient le système moins accessible et mineraient le droit du public à l'information. »

Le clivage se reflète dans les résultats du sondage public : 32 % des membres du public appuient l'imposition de frais pour les demandes d'accès à l'information, tandis que 68 % des personnes employées par des organismes publics sont du même avis.

L'imposition de frais entraîne une charge de travail supplémentaire, notamment pour l'estimation des frais, le traitement des demandes de dispense et la gestion des plaintes liées aux frais. Ces processus administratifs sont chronophages pour le personnel et les coûts associés peuvent excéder les revenus générés. Bien que les frais puissent encourager un resserrement de la portée des demandes, on peut atteindre ce résultat par d'autres moyens sans imposer de barrières financières.

RECOMMANDATION

- Continuer à n'imposer aucuns frais pour les demandes d'accès à l'information et intégrer de l'information en langage clair à ce sujet dans la *Loi*.



EXCEPTIONS À LA COMMUNICATION

Les lois sur le droit à l'information doivent établir un juste équilibre entre le droit d'accès à l'information du public et la protection d'autres intérêts publics et privés importants, comme la protection de la vie privée. Cet équilibre est notamment atteint à l'aide d'exceptions, à savoir : des dispositions précises qui permettent aux organismes publics de retenir certains types de renseignements. Les exceptions jouent un rôle clé dans le maintien de cet équilibre. Cependant, nombreux sont ceux qui estiment que les exceptions actuellement prévues par la LDIPVP sont trop vastes, mal utilisées et invoquées trop souvent.

Selon les parties prenantes, certaines exceptions ne sont pas basées sur une mesure claire du préjudice, ce qui entraîne un manque d'harmonisation avec les normes internationales. Collectivement, cela mine la confiance du public et limite l'accès à l'information d'une façon qui semble contraire aux objectifs de transparence. En même temps, les organismes publics ont fait état d'une lacune dans les exceptions : l'absence d'exception relative à la sécurité laisse certains renseignements sans protection, ce qui pourrait compromettre la protection de la vie privée, la sécurité ou le bon fonctionnement des organismes publics.



« La LDIPVP contient un trop grand nombre d'exceptions qui permettent aux fonctionnaires de retenir de vastes catégories de renseignements, et ce sans devoir prouver que leur communication donnerait lieu à un préjudice important. » – Membre du public

Documents confidentiels du Cabinet

La protection du caractère confidentiel des délibérations du Cabinet contribue à garantir un processus décisionnel efficace et permet également aux ministres de débattre librement et ouvertement des propositions, ainsi que de faire front commun sur leurs décisions. Cette protection est largement reconnue comme nécessaire au bon fonctionnement du gouvernement, ce qu'a confirmé la Cour suprême du Canada.

Toutefois, les commentaires indiquent que l'exception relative aux documents confidentiels du Cabinet dans la LDIPVP est trop large. La plupart des administrations canadiennes permettent la divulgation des documents confidentiels du Cabinet après une certaine période. Toutefois, la LDIPVP ne prévoit pas de délai automatique pour l'exception. Plusieurs intervenants ont expliqué que le cadre actuel peut conduire à une pratique consistant à refuser systématiquement la communication de tout document lié au Cabinet. Ils ont remis en question la justification d'un tel degré de restriction et ont fait référence à d'autres administrations où l'information relative au Cabinet est communiquée d'une manière compatible avec les principes de bonne gouvernance.

Les propositions suivantes ont été formulées par des intervenants ou relevées dans des analyses comparatives comme des options pouvant préserver le principe fondamental de la confidentialité des discussions du Cabinet tout en favorisant une plus grande transparence :

- Envisager de permettre la communication de renseignements factuels ou contextuels étayant les délibérations du Cabinet lorsqu'ils ne compromettent pas le processus décisionnel;
- Envisager de prévoir une période de communication automatique pour les documents historiques du Cabinet après un certain temps, sans approbation préalable du greffier ou d'une autre autorité;
- Permettre au gouvernement de consentir à la communication des documents du Cabinet lorsqu'une demande est présentée en vertu de la *loi*;
- Envisager d'accorder à l'ombud le pouvoir d'exiger la production de documents invoquant le secret du Cabinet.

Avis destinés aux organismes publics

L'exception « Avis destinés aux organismes publics » de la LDIPVP existe pour protéger la capacité des fonctionnaires à donner des conseils de manière complète, ouverte et franche dans le cadre du processus d'élaboration des politiques. La Cour suprême du Canada a souligné l'importance de préserver

la confidentialité de ces délibérations pour permettre aux idées d'évoluer pleinement et aux politiques d'être élaborées de manière rigoureuse. Sans cette protection, le processus décisionnel risque d'être perturbé par la communication de réflexions incomplètes, de priorités modifiées ou de propositions abandonnées, lesquelles font naturellement partie de l'élaboration de bonnes politiques publiques.

Cela dit, on a soulevé des préoccupations à l'égard de cette exception. Des intervenants ont indiqué que l'application large et parfois incohérente de la notion d'« Avis destinés aux organismes publics » entraîne un caviardage excessif. On perçoit parfois cette exception comme obligatoire plutôt que discrétionnaire, sans tenir compte des facteurs pouvant encourager la communication de l'information. Le délai de 20 ans prévu par la LDIPVP pour la communication de l'information visée par cette exception est jugé excessif, surtout comparativement à la limite généralement fixée à 15 ans ou moins dans la plupart des autres administrations canadiennes. De plus, des intervenants ont demandé de préciser ce qui constitue un avis destiné à un organisme public et de réduire la portée de cette exception.

Atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers

Des préoccupations ont été soulevées quant à l'application des exceptions relatives à la protection de la vie privée des tiers. Bien que les organismes publics soient déterminés à protéger la vie privée, il a été signalé que l'exception prévue à l'article 21 est parfois interprétée d'une manière exagérément prudente. En conséquence, les organismes publics peuvent adopter une approche globale, en caviardant ou en retenant tous les renseignements pouvant sembler être des renseignements personnels sur des tiers, même lorsque leur communication pourrait ne pas constituer une atteinte injustifiée à la vie privée.

La LDIPVP fournit des exemples de situations dans lesquelles la communication de renseignements sur des tiers est considérée ou non comme une atteinte injustifiée à la vie privée. Nous avons toutefois entendu que cette liste est limitée, ce qui laisse place à l'incertitude lorsqu'aucun des exemples ne s'applique. Pour les organismes publics qui tentent de parvenir à un équilibre entre la protection de la vie privée et la transparence dans leur prise de décisions, un tel manque d'orientation plus nuancée peut s'avérer problématique.

En comparaison, la plupart des autres provinces et territoires du Canada ont inclus dans leurs lois sur le droit à l'information une liste de facteurs précis que les organismes publics doivent prendre en considération pour déterminer si la communication de renseignements risque d'entraîner une atteinte injustifiée à la vie privée d'un individu. Ces facteurs aident à fournir une orientation plus claire et un cadre uniforme pour l'évaluation de ces demandes. Intégrer dans la LDIPVP des dispositions semblables pourrait fournir aux organismes publics la clarté requise pour gérer les exceptions avec plus de confiance.

Nous avons aussi entendu que les organismes publics ont parfois du mal à déterminer si la communication du nom et des coordonnées d'affaires d'un employé d'un organisme public ou d'un organisme tiers agissant à titre professionnel constitue une atteinte injustifiée à la vie privée.

Intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers

Des préoccupations ont été soulevées quant à l'application de l'article 22 de la LDIPVP. Cette disposition exige que les organismes publics protègent l'information appartenant à des tiers lorsque la communication de celle-ci pourrait nuire aux intérêts commerciaux ou financiers de ces tiers. Bien que l'intention de cette exception soit claire, plusieurs parties prenantes estiment que son application est souvent trop générale et parfois inappropriée.

Selon l'ombud, les entreprises déclarent souvent que leurs renseignements sont confidentiels pour des raisons de principe, sans montrer en quoi la communication de ceux-ci nuirait à leurs intérêts. Les organismes publics acceptent souvent cette déclaration sans demander des preuves ou remettre en question le point de vue des tiers. En conséquence, plus de renseignements que ce qui est permis peuvent être retenus. L'une des parties prenantes a signalé que cette pratique mine la transparence et la responsabilité, surtout lorsque des ressources publiques sont touchées, et qu'elle empêche souvent le public d'accéder à des détails importants au sujet des décisions et des dépenses impliquant des tiers fournisseurs de services publics.

Ailleurs au Canada, comme en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, les organismes publics sont par exemple tenus d'utiliser un critère de préjudice à trois volets pour déterminer si les renseignements commerciaux des tiers doivent être protégés. Ils doivent établir que les renseignements relèvent d'une catégorie définie, qu'ils ont été fournis à titre confidentiel et que leur communication pourrait raisonnablement causer un préjudice. Les parties prenantes ont suggéré d'adopter un critère semblable au Nouveau-Brunswick pour clarifier la responsabilité relative à l'application de l'article 22 et veiller à ce que seuls les renseignements véritablement sensibles soient protégés.

Si l'article 22 énonce une exception obligatoire, il prévoit aussi des exclusions qui définissent les cas dans lesquels la protection ne s'applique pas, y compris si le tiers consent à la communication ou si les renseignements sont déjà publics. Ailleurs au Canada, notamment en Colombie-Britannique, en Alberta et à l'Île-du-Prince-Édouard, les lois sur le droit à l'information excluent aussi les documents qui contiennent des renseignements commerciaux de tiers lorsqu'ils atteignent un certain âge.

Nous avons aussi entendu parler du besoin d'améliorer l'accès du public aux renseignements sur l'environnement. Étant donné que l'environnement est une ressource commune à tous les Néo-Brunswickois, il a été suggéré d'élargir la liste des exclusions en vertu de l'article 22 pour s'assurer que les rapports et les évaluations d'impact sur l'environnement sont mis à la disposition du public, au lieu de faire l'objet d'un accès restreint sous prétexte de protéger des intérêts commerciaux.

Protection de l'information sur la sécurité

L'une des préoccupations soulevées pendant le processus de révision est que la LDIPVP ne comporte aucune exception pour protéger l'information qui, si elle est communiquée, risque de compromettre la sécurité des systèmes ou des immeubles. Selon les parties prenantes, il s'agit d'une lacune importante dans la législation, surtout lorsque les renseignements visés par les demandes d'accès à l'information (p. ex. des registres de sécurité) pourraient, s'ils sont communiqués, nuire à la capacité du gouvernement de protéger ses infrastructures et ses systèmes contre d'éventuelles menaces. À cet égard, le Nouveau-Brunswick accuse un retard par rapport aux autres provinces et territoires, dont les lois respectives sur le droit à l'information comportent toutes des dispositions visant à protéger l'information lorsque la communication de celle-ci risque raisonnablement de compromettre la sécurité physique ou numérique.

RECOMMANDATIONS



- Envisager de modifier l'exception prévue par la LDIPVP relativement aux documents confidentiels du Cabinet afin d'améliorer l'accès.
- Envisager d'inclure dans la LDIPVP une liste de facteurs à prendre en considération par les organismes publics afin de déterminer si la communication de renseignements personnels constitue ou non une atteinte injustifiée à la vie privée.
- Préciser dans la *Loi* que le nom, les coordonnées d'affaires et le titre de poste d'un employé d'un organisme public ou d'un organisme tiers agissant à titre professionnel ne sont pas protégés.
- Envisager de modifier l'exception relative aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers pour inclure un critère de préjudice à trois volets.
- Étudier l'ajout d'exclusions supplémentaires relatives aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers, comme établir une limite de temps pour la protection de l'information et permettre la publication de rapports environnementaux.
- Modifier l'exception relative aux « avis destinés aux organismes publics » pour en réduire la durée, ainsi que pour y ajouter une liste plus exhaustive des types de renseignements et de documents qui en sont exclus.
- Modifier la LDIPVP pour permettre aux organismes publics de protéger des renseignements lorsque leur communication pourrait raisonnablement compromettre la sécurité d'un bien ou d'un système, y compris ce qui touche à la cybersécurité.

PRIMAUTÉ DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La primauté de l'intérêt public reconnaît que, même lorsque certains renseignements sont protégés en vertu des lois sur le droit à l'information, il peut y avoir des cas où le bien public l'emporte sur le motif de protection. Comme le commissaire à l'information du Royaume-Uni l'a expliqué, l'« intérêt public » va au-delà de ce qui intéresse le public, et englobe tout ce qui touche le bien public. Cela peut prendre plusieurs formes, notamment : l'intérêt public envers la meilleure utilisation possible des ressources publiques, ou envers la justice et un traitement équitable pour tous.

Au Nouveau-Brunswick, la LDIPVP prévoit une primauté obligatoire de l'intérêt public lorsque le fait de retenir des renseignements pose un risque important pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité. Cependant, la législation ne prévoit pas une primauté générale de l'intérêt public pour les autres situations dans lesquelles l'intérêt public l'emporte sur les raisons invoquées pour retenir des renseignements. Dans le document de travail, nous avons sollicité des recommandations sur les changements potentiels à la primauté de l'intérêt public prévue par la LDIPVP.

D'après de nombreuses parties prenantes, il serait bon que la LDIPVP adopte une primauté générale de l'intérêt public. Il a aussi été suggéré de définir le terme « intérêt public » dans des lignes directrices ou une loi, puisque ce terme peut être vague et que les décisions relatives à l'évaluation de l'intérêt public peuvent varier grandement en l'absence de paramètres clairs. Le Yukon a établi les facteurs que les organismes publics doivent prendre en considération pour déterminer si l'intérêt public envers la communication l'emporte sur le préjudice découlant de celle-ci. Pour le Nouveau-Brunswick, les parties prenantes recommandent d'adopter une approche semblable et d'ajouter une liste de facteurs dans la loi.



RECOMMANDATIONS

- Étudier les aspects d'une primauté générale de l'intérêt public dans la LDIPVP qui s'appliquerait aux exceptions discrétionnaires, sauf lorsque la communication de renseignements risque de porter préjudice à un individu, à la sécurité publique, à l'application de la loi ou à une procédure judiciaire.
- Envisager d'élaborer une liste non exhaustive de facteurs à prendre en considération au moment de déterminer si des renseignements doivent être communiqués dans l'intérêt public, à inclure dans la loi ou dans les documents d'orientation.

MODÈLE D'EXAMEN INDÉPENDANT

Nous avons recueilli un éventail de points de vue sur le modèle actuel d'examen indépendant du Nouveau-Brunswick, dans lequel l'ombud dispose du pouvoir et de l'autorité d'enquêter sur les plaintes et de formuler des recommandations non contraignantes. De nombreux organismes publics estiment que ce modèle fonctionne bien, appréciant sa souplesse et l'importance accordée au règlement informel des différends. Ils ont indiqué que le poids des recommandations de l'ombud suffit à favoriser la conformité des organismes publics.

Cependant, d'autres intervenants, tant du public que de certains organismes publics, ont soulevé un problème important du modèle actuel. En l'absence du pouvoir de l'ombud d'imposer ses recommandations, les organismes publics peuvent choisir de ne pas donner suite à celles visant la communication de certains renseignements ou documents. Cette situation nuit à l'accès à l'information et transfère aux personnes la responsabilité de contester la décision de l'organisme public devant la Cour du Banc du Roi. Il s'agit d'une démarche coûteuse et complexe que peu de gens peuvent se permettre.

Lors de l'examen d'autres modèles, les intervenants avaient différentes opinions. Certains ont préconisé l'octroi d'un pouvoir d'ordonnance contraignant à l'ombud, qui obligerait les organismes publics à se conformer à ses décisions et déplacerait vers ceux-ci le fardeau d'un recours devant les tribunaux. L'ombud a toutefois souligné qu'un tel modèle exige des procédures et des ressources supplémentaires.

D'autres intervenants, notamment l'ombud, ont proposé la mise en place d'une approche hybride, à l'image de celle de Terre-Neuve-et-Labrador. Dans ce modèle, les organismes publics doivent se conformer à certaines recommandations de l'ombud ou demander au tribunal un jugement déclaratoire les autorisant à ne pas y donner suite. Les partisans de ce modèle ont indiqué qu'il permet d'établir un équilibre en conservant la souplesse du rôle de l'ombud tout en renforçant l'application et la reddition de comptes. Les gens qui appuient le modèle actuel ont précisé qu'ils privilégieraient cette approche hybride plutôt que l'octroi d'un pouvoir d'ordonnance si le modèle de surveillance devait être modifié.



RECOMMANDATION

- Étudier la possibilité d'adopter un modèle de révision indépendante hybride selon lequel les organismes publics doivent appliquer certaines recommandations de l'ombud, sauf indication contraire des tribunaux.

MODERNISATION DES ACTIVITÉS RELATIVES AU DROIT À L'INFORMATION : OUTILS NUMÉRIQUES

L'un des messages couramment entendus pendant le processus de révision porte sur le besoin de moderniser l'approche du gouvernement du Nouveau-Brunswick à l'égard de la gestion des demandes d'accès à l'information. Les auteurs de demande et les organismes publics ont décrit les problèmes associés à l'utilisation d'un système désuet et inefficace, dans lequel des processus manuels créent des obstacles inutiles pour toutes les personnes concernées. Les membres du public ont exprimé leur frustration à l'égard du processus actuel, qui consiste à télécharger le formulaire de demande d'information en format PDF, à le remplir et à l'envoyer par courriel à l'organisme public concerné, sans aucun moyen de suivre facilement l'état de la demande ou de communiquer en toute sécurité avec l'organisme public. Pour les personnes qui cherchent à obtenir des renseignements auprès de multiples ministères, devoir envoyer le formulaire en format PDF à chacun d'eux, individuellement, est encore plus frustrant.

L'une des parties prenantes a souligné ce qui se fait ailleurs au Canada, par exemple en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, où un canal convivial pour la présentation des demandes en ligne a été mis en place. Selon les parties prenantes, l'adoption d'un portail centralisé pour les demandes d'accès à l'information destinées aux ministères ou la mise en place d'un système permettant de mieux coordonner la réception centralisée des demandes à l'intention du gouvernement représenterait un important pas en avant. Il a été suggéré que le gouvernement du Nouveau-Brunswick adopte un portail qui permettrait aux demandeurs de remplir leurs demandes d'information par voie électronique, de télécharger des documents à l'appui, d'identifier l'organisme public concerné au moyen d'un acheminement assisté, de recevoir un accusé de réception et des avis automatisés à chacune des étapes importantes, ainsi que d'envoyer en toute sécurité des messages aux coordonnateurs du droit à l'information. Comme l'une des parties prenantes l'a dit : « Ces fonctionnalités sont monnaie courante dans les régimes d'accès modernes ».

Les problèmes particuliers auxquels sont confrontés les organismes publics en l'absence d'outils numériques efficaces ont également été signalés. Plusieurs s'appuient sur des méthodes manuelles chronophages pour traiter les demandes (p. ex. tirer des milliers de courriels et de documents électroniques), créant ainsi une charge de travail supplémentaire et un manque d'efficacité. Un fonctionnaire a décrit les outils actuels comme « extrêmement chronophages », tandis qu'un autre a souligné que l'utilisation d'un meilleur logiciel pourrait donner lieu à une réduction considérable du fardeau administratif, ce qui leur permettrait de se concentrer sur le respect des échéances et de l'intention de la *Loi*.

De manière générale, les parties prenantes ont convenu que l'adoption d'outils numériques rendrait le processus plus efficace et plus accessible pour tous.



- Adopter et mettre en œuvre un portail numérique (en ligne) pour la présentation des demandes d'accès à l'information, ainsi qu'un système de gestion des cas pour les ministères.

CAPACITÉ DU SYSTÈME ET SOUTIEN

Problèmes croissants liés à la gestion du droit à l'information par les petits organismes publics et les gouvernements locaux

Tout au long du processus de consultation, les organismes publics ont insisté sur le fait que la gestion des demandes d'accès à l'information est de plus en plus difficile. La complexité et l'ampleur des demandes ont augmenté. Dans le contexte numérique d'aujourd'hui, énormément de documents et de renseignements sont créés et entreposés électroniquement, ce qui a considérablement augmenté le volume de documents à examiner pour une seule demande. Il existe de nombreuses répliques exactes de documents numériques, et la *Loi* ne prévoit aucun mécanisme pour les éliminer. Ces changements ont mis à rude épreuve la capacité existante de plusieurs organismes publics.

Les petits organismes publics ont fait état de problèmes particulièrement importants, certains bureaux ne fonctionnant qu'avec un ou deux employés. Ils ont signalé qu'il est pratiquement impossible de traiter des demandes concurrentes, importantes ou multiples, tout en gérant les autres services clés dont ils sont responsables.

Un élu municipal a validé ces contraintes, en déclarant ce qui suit : « Il n'y a pas assez de personnel pour fournir l'information demandée. Même lorsque des prorogations sont accordées, ma charge de travail reste la même. Me donner 30 jours ou 100 jours pour fournir une réponse, ce n'est pas une solution. » Selon de nombreuses parties prenantes, le processus d'accès à l'information est inefficace et chronophage, et manque de ressources. L'un des répondants a résumé ses frustrations en déclarant que les méthodes actuelles semblent « complètement impuissantes » face aux demandes importantes ou répétées.

Les répercussions disproportionnées des demandes sur les gouvernements locaux font également partie des préoccupations majeures soulevées. D'après les recherches de l'Union des municipalités du Nouveau-Brunswick, les gouvernements municipaux de la province ont considérablement moins d'employés, par rapport à la taille de la population, que ceux d'autres provinces. Cela rend les problèmes de capacité particulièrement difficiles pour les gouvernements locaux tenus de s'acquitter des obligations qui leur sont imposées par la LDIPVP, certaines demandes devant être traitées par le cadre supérieur principal ou par des employés qui ont déjà de grosses charges de travail.

Nommer un analyste municipal central pour fournir du soutien, comme c'est le cas à Terre-Neuve-et-Labrador, et collaborer avec les gouvernements locaux pour étudier la possibilité d'établir un modèle de services partagés pour le traitement des demandes d'accès à l'information, en tant que service offert aux gouvernements locaux, sont deux options potentielles suggérées par l'Unité de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère des Finances et du Conseil du Trésor en vue d'améliorer la capacité.

Fardeau imposé par les demandes répétées et trop générales

Le fardeau imposé par les demandes répétées, trop générales ou de type « exploratoire » fait partie des thèmes récurrents soulevés pendant le processus de consultation. Certains organismes publics estiment que ces demandes sont souvent contraires à l'objectif de la *Loi* concernant le renforcement de la responsabilité. Les organismes publics sont préoccupés par le fait que ces demandes sont parfois conçues pour harceler, ennuyer ou surcharger les organismes publics. Ces types de demandes ont des répercussions négatives sur leurs ressources et leur capacité de répondre aux autres demandes d'accès à l'information.

Bien que la LDIPVP prévoit que l'ombud peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte d'une demande qui est considérée comme « frivole ou vexatoire », certaines parties prenantes ont signalé l'absence de normes ou de critères clairement établis pour définir de telles demandes en vertu de l'alinéa 15b) de la LDIPVP, ce qui laisse place à l'incertitude et à un manque d'uniformité dans la gestion de ces situations.

Complexité de la LDIPVP

La LDIPVP est une loi quasi constitutionnelle qui protège les droits individuels tout en tenant compte d'intérêts sociétaux multiples et souvent concurrents. En conséquence, il s'agit d'une loi complexe. Les parties prenantes ont formulé des commentaires sur la Loi elle-même, et plus particulièrement sur son libellé. Elles ont suggéré de réviser la LDIPVP en utilisant des termes clairs et simples pour la rendre plus accessible aux utilisateurs. Simplifier le libellé pourrait atténuer le manque d'uniformité dans l'interprétation et l'application de la *Loi*, en plus d'améliorer son efficacité globale. Il a également été suggéré de restructurer la Loi pour la rendre plus facile à respecter et à interpréter.

Besoins en matière de formation et de cadres normalisés

Tout au long du processus de révision, nous avons entendu que la formation et le soutien sont essentiels pour assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la LDIPVP. Si certains coordonnateurs de la LDIPVP se sentent soutenus (62 % des répondants au sondage mené auprès des coordonnateurs de la Loi estiment disposer des outils, des ressources ou du soutien requis pour s'acquitter de leurs responsabilités), plusieurs ont fait état de lacunes dans leurs connaissances. Le manque de formation normalisée fait également partie des thèmes récurrents. Selon les coordonnateurs, des ressources accessibles sont requises pour aider à gérer les complexités de la Loi, en particulier pour comprendre et appliquer les exceptions et d'autres dispositions nuancées. L'un des coordonnateurs de la LDIPVP a résumé en toute simplicité ces difficultés, en déclarant que le plus difficile dans son travail, c'est « savoir où commencer et déterminer les étapes du processus », puisqu'il n'a aucune expérience ni aucune formation dans ce domaine. Même les coordonnateurs de la LDIPVP chevronnés ont signalé des problèmes récurrents en lien avec la gestion des complexités de la *Loi*, surtout en ce qui concerne ses exceptions et ses dispositions complexes. Il a notamment été suggéré de mettre sur pied des programmes de formation annuelle et un guide clair et détaillé (étape par étape) sur la manière de gérer les demandes et d'interpréter la *Loi*.

Nous avons aussi entendu que l'absence d'un système de soutien coordonné est l'un des principaux facteurs qui contribuent au manque d'uniformité dans la gestion des demandes et l'interprétation de la LDIPVP par les ministères et les organismes publics. L'expérience et les compétences des coordonnateurs de la LDIPVP peuvent varier considérablement, ce qui influence parfois la manière dont les demandes sont gérées. Il est devenu évident qu'en l'absence d'une formation et d'outils appropriés pour les guider, les coordonnateurs ne disposent que d'un faible soutien fondamental pour gérer un processus complexe, et leur charge de travail devient encore plus importante et exigeante sur le plan des ressources.

Approche décentralisée

À l'heure actuelle, le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'appuie sur un modèle décentralisé pour gérer les demandes d'accès à l'information, où les ministères gèrent de manière indépendante leurs propres demandes. Chaque ministère a un coordonnateur de la LDIPVP qui est responsable de gérer et de traiter les demandes d'accès à l'information, et qui peut aussi avoir d'autres responsabilités. Les parties prenantes ont fait état d'un manque d'efficacité et d'uniformité dans des cas où un ministère approuve la communication d'un document, alors qu'un autre n'approuve pas la communication du même document. La répartition inégale des ressources entre les ministères fait également partie des préoccupations relatives au modèle actuel, puisque l'affectation des ressources au droit à l'information relève de chaque ministère, ce qui peut entraîner des variations dans la façon dont les rôles sont définis et dotés en ressources.

Quelques parties prenantes et ministères se sont montrés favorables à l'adoption d'un modèle de traitement centralisé pour les demandes d'accès à l'information afin de résoudre ces problèmes. Une unité centrale serait responsable de la réception et du traitement de toutes les demandes d'accès à l'information gouvernementale présentées au titre de la partie I. Dans ses observations, le Centre for Law and Democracy a souligné qu'un système centralisé peut être une bonne option pour les provinces et les territoires de plus petite taille. La plupart des provinces et des territoires (y compris les provinces de l'Atlantique, à l'exception du Nouveau-Brunswick) ont adopté un modèle de traitement centralisé, et les résultats sont positifs. Outre l'optimisation des ressources, les avantages signalés comprennent une plus grande uniformité dans la prestation de services aux auteurs de demande ainsi qu'une amélioration de la satisfaction au travail des coordonnateurs de la LDIPVP, qui traitent les demandes en tant qu'équipe responsable du droit à l'information.

Unité de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée

Mise sur pied en 2010, l'Unité de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée (l'« Unité ») a d'abord été créée pour soutenir l'administration de la Loi et fournir aux organismes publics la formation, le soutien, l'orientation et les outils nécessaires à l'application de la Loi. Son mandat, qui s'est élargi avec le temps, consiste maintenant à gérer les activités de protection de la vie privée, à fournir un soutien consultatif aux projets liés aux technologies de l'information qui sont menés à l'échelle du gouvernement ou par des ministères en particulier, à assumer le rôle d'administrateur pour un système central de suivi des demandes d'accès à l'information, à fournir un leadership stratégique et à élaborer des politiques d'accès à l'information et de protection de la vie privée dans l'ensemble du gouvernement, ainsi qu'à diriger des initiatives d'examen de grande envergure, comme la présente révision de la *Loi*.

Malgré l'élargissement de son mandat, l'Unité ne dispose pas des ressources appropriées pour s'acquitter de ses nouvelles responsabilités, ce qui entrave sa capacité d'exercer efficacement ses fonctions. En plus de limiter sa capacité de fournir une orientation et des outils concrets, cela nuit à sa capacité de concevoir et d'offrir non seulement une formation de base, mais aussi une formation avancée intégrant les interprétations de la loi par l'ombud et les tribunaux. L'Unité veut soutenir les organismes publics, mais a besoin de temps, d'espace et de ressources pour y arriver.

Les révisions à grande échelle sont chronophages, et le Nouveau-Brunswick a choisi une fréquence de révision unique par rapport à ce qui se fait ailleurs au Canada. L'Île-du-Prince-Édouard, le Yukon et la Colombie-Britannique exigent une révision tous les six ans, tandis que le Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador réalisent une telle révision tous les cinq ans. La LDIPVP exige quant à elle qu'une révision soit réalisée tous les quatre ans. Une option possible est de confier la révision à un tiers, comme c'est le cas à Terre-Neuve-et-Labrador et en Colombie-Britannique (par exemple), où les révisions sont réalisées par un tiers indépendant ou un comité de l'Assemblée législative. L'adoption d'une approche semblable réduirait la portée du mandat du Bureau du chef de l'information.



- Envisager des mécanismes pour fournir un meilleur soutien relatif à la LDIPVP aux gouvernements locaux : envisager un modèle de services partagés ou nommer un analyste municipal central responsable de la LDIPVP.
- Envisager de permettre aux organismes publics de ne pas tenir compte de certaines demandes, après avoir obtenu l'approbation de l'ombud, lorsqu'une demande est trop générale ou n'a pas été présentée de bonne foi.
- Envisager de centraliser le traitement des demandes d'accès à l'information destinées aux ministères pour raccourcir les délais de réponse, optimiser les ressources, normaliser le processus et uniformiser les réponses aux demandes d'accès à l'information.
- Examiner le mandat et l'emplacement organisationnel de l'Unité de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée pour qu'elle soit structurée parallèlement à une unité centrale de traitement des demandes d'accès à l'information.
- Modifier la *Loi* pour permettre aux organismes publics d'éliminer les répliques exactes de documents lors du traitement des demandes.
- Élaborer un manuel de politiques et de procédures complet sur la LDIPVP pour accompagner la *Loi*.
- Mettre sur pied un programme de formation sur la LDIPVP à l'intention des organismes publics pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la *Loi*.
- Étudier la possibilité d'apporter des changements à la *Loi* afin d'exiger un mécanisme de rechange pour la révision complète de la *Loi*, comme un comité de l'Assemblée législative ou un comité nommé par le Ministère, avec une représentation indépendante.
- Envisager de modifier la LDIPVP pour exiger une révision complète de la *Loi* tous les cinq ans au lieu de tous les quatre ans.



Protection de la vie privée

La protection des renseignements personnels fait également partie des objectifs fondamentaux de la LDIPVP. La Loi vise à assurer la gestion responsable des renseignements personnels confiés aux organismes publics. Conformément à ce que nous avons entendu tout au long du processus de révision, il existe des facteurs changeants qui rendent de plus en plus important le renforcement des dispositions de la *Loi* concernant la protection de la vie privée.

ÉCHANGE D'INFORMATION ENTRE LES ORGANISMES PUBLICS

Un échange efficace d'information entre les organismes est un élément essentiel de la prestation de services et de l'élaboration de politiques modernes. Les questions de société pressantes, comme l'itinérance, relèvent de plusieurs mandats, et la résolution collective des problèmes exige une collaboration, une coordination et un échange d'information.

Tout au long du processus de révision, on nous a parlé de la complexité des règles de la LDIPVP concernant la communication de renseignements personnels. Plus précisément, il a été mentionné que les règles relatives aux services, programmes ou activités communs ou intégrés peuvent entraver l'échange de données et la collaboration requise pour faire progresser les priorités communes.

Des problèmes liés à la communication de renseignements personnels ont été signalés lors de la révision de la LDIPVP réalisée en 2014. Les dispositions relatives aux services, programmes ou activités communs ou intégrés ont été introduites en 2018 pour remédier à ces problèmes. Bien qu'il s'agisse d'un pas dans la bonne direction, nous avons entendu qu'il existe encore des problèmes liés à l'échange d'information. Plus particulièrement, les dispositions relatives aux services, programmes ou activités communs ou intégrés ne sont pas bien comprises, le cadre est trop complexe, et la négociation et la mise en œuvre d'ententes pour l'échange d'information peuvent s'avérer problématiques. Le manque de clarté dans les définitions ainsi que l'ambiguïté entourant ce qui constitue un « programme commun ou intégré » font également partie des préoccupations soulevées. Il s'agit d'une situation particulièrement frustrante pour les ministères qui ont des mandats partagés et des objectifs communs; dans ces cas, l'incapacité d'échanger des données peut ralentir la mise en œuvre d'initiatives essentielles.

Au-delà des lacunes législatives, nous avons entendu qu'il existe une culture de prudence et d'aversion au risque au sein de plusieurs organismes publics. Cela peut ralentir l'échange de données, même dans des cas bénéfiques et conformes à la *Loi*. Une telle culture peut entraîner des incohérences et un manque d'uniformité dans l'échange d'information entre les ministères, ainsi qu'un ralentissement involontaire sur le plan des collaborations susceptibles d'entraîner de meilleurs résultats. Les parties prenantes ont signalé que les modifications législatives, à elles seules, ne permettront pas de résoudre ces problèmes. Pour qu'une véritable réforme ait lieu, il faudra mettre en place une formation, des outils et un changement culturel encourageant l'échange d'information, tout en maintenant de solides mesures de protection de la vie privée.

Les parties prenantes ont aussi demandé des réformes pour assurer l'harmonisation avec les innovations, y compris les approches fondées sur le citoyen selon lesquelles les renseignements sont saisis une fois et utilisés facilement à l'échelle des ministères pour assurer l'efficacité de la prestation des services, sans que les renseignements personnels doivent être fournis à plusieurs reprises.



RECOMMANDATIONS

- Explorer des façons de modifier la LDIPVP pour améliorer l'échange d'information entre les organismes publics afin de favoriser l'adoption d'une approche centrée sur le citoyen. Il pourrait notamment s'agir de fournir plus de clarté ou des mécanismes de rechange pour l'établissement des services, des programmes ou des activités communs ou intégrés.
- Offrir une formation sur toute modification législative concernant l'échange d'information afin d'établir une compréhension commune de l'intention législative.

PROBLÈMES ÉMERGENTS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Selon les parties prenantes, les dispositions de la LDIPVP concernant la protection de la vie privée doivent suivre l'évolution des technologies telles que l'intelligence artificielle (IA) et les systèmes décisionnels automatisés (SDA). Des préoccupations ont été soulevées quant au manque d'orientation sur l'IA dans la Loi, laissant des lacunes dans la réglementation de la collecte, de l'utilisation et de la protection des renseignements personnels. L'IA et les analyses de données avancées peuvent générer, analyser et combiner de grandes quantités d'information, et ce d'une manière qui n'avait pas été anticipée lors de la création de la Loi.

Les parties prenantes ont signalé l'importance d'adopter des définitions claires pour différents concepts, dont l'IA, les SDA et l'IA générative, pour s'assurer que ces technologies sont explicitement gérées au sein d'un cadre juridique. La plupart des répondants au sondage (83 %) estiment que les organismes publics devraient être tenus d'informer les gens lorsqu'ils utilisent leurs renseignements personnels dans des systèmes qui s'appuient sur l'IA ou des algorithmes pour prendre des décisions qui les concernent directement. L'importance des mesures de protection telles que la transparence, la surveillance humaine et la surveillance de l'utilisation de l'IA au sein des organismes publics a été signalée par les parties prenantes, et ce à des fins d'équité et de responsabilité.

D'après les parties prenantes, il est important que le Nouveau-Brunswick s'aligne sur les pratiques exemplaires pour réglementer la protection de la vie privée et l'IA, comme le fait l'Alberta (par exemple), et même sur des modèles internationaux adoptés en Europe. Ces approches comprennent des mesures de protection claires pour les données dérivées des renseignements personnels, des lignes directrices sur les risques liés à la dépersonnalisation et à la repersonnalisation, ainsi que des dispositions obligeant les organismes publics à informer les citoyens de la façon dont leurs renseignements personnels sont utilisés dans des processus liés à l'IA. Certaines personnes ont suggéré d'intégrer ces changements dans une version actualisée et modernisée de la LDIPVP, tandis que d'autres ont laissé entendre qu'une mesure législative distincte pourrait permettre de mieux gérer la gouvernance générale et les considérations éthiques des technologies d'IA.

Selon ce que nous avons entendu, le recours à des directives stratégiques peut être un bon moyen de fournir une orientation, mais de telles directives n'ont ni le caractère exécutoire ni les pouvoirs d'une loi. Les parties prenantes ont insisté sur le fait qu'un cadre juridique est essentiel pour assurer clarté, uniformité et responsabilité dans le contexte de l'utilisation de l'IA dans l'ensemble des organismes publics de la province.



RECOMMANDATIONS

- Modifier la LDIPVP pour tenir compte de l'intelligence artificielle (IA) et y ajouter des définitions concernant notamment l'IA, les systèmes décisionnels automatisés et l'IA générative.
- Envisager d'obliger les organismes publics à aviser les gens lorsque leurs renseignements personnels sont utilisés dans un système décisionnel automatisé pour prendre des décisions qui les concernent directement.

GESTION DES RISQUES LIÉS À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La prise en considération de la protection de la vie privée en tant que facteur fondamental lors de la conception des systèmes, des programmes et des services fait également partie des thèmes soulevés pendant le processus de révision. Les parties prenantes ont insisté sur l'importance de mettre en œuvre des programmes de gestion de la protection de la vie privée. Ces programmes établissent un cadre de politiques, de procédures et d'outils servant à protéger les renseignements personnels tout au long du cycle de vie, ce qui comprend aussi la formation continue et la production de rapports sur les risques liés à la protection de la vie privée (sur une base régulière). La Colombie-Britannique et l'Alberta obligent leurs organismes publics à concevoir de tels programmes.

Selon les parties prenantes, les évaluations de la protection de la vie privée constituent un outil essentiel pour évaluer et atténuer les possibles risques liés à la protection de la vie privée relevés dans les programmes, les services ou les systèmes. Ces évaluations sont de plus en plus courantes dans les lois sur la protection de la vie privée au sein du secteur public, comme en témoignent la Colombie-Britannique, l'Alberta et Terre-Neuve-et-Labrador. On a noté que ces évaluations doivent être associées à une certaine souplesse, qu'elles doivent s'adapter au contexte de l'initiative et à la nature délicate des renseignements concernés, et qu'une orientation et des ressources appropriées doivent être fournies pour soutenir le processus.



RECOMMANDATIONS

- Envisager d'obliger les organismes publics à établir et à mettre en œuvre des programmes de gestion de la vie privée.
- Envisager d'obliger les ministères à réaliser des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, en s'assurant qu'elles sont adaptées et proportionnelles à la nature délicate des renseignements.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES ÉLECTEURS

Élections Nouveau-Brunswick a exprimé des préoccupations concernant des lacunes en matière de protection des renseignements personnels liés aux listes électorales. Ces listes sont transmises à tous les partis politiques enregistrés et contiennent des renseignements personnels sur les électeurs, notamment leur adresse et leur genre. La protection de ces renseignements est essentielle, mais aucune loi ne prévoit actuellement de cadre pour la garantir.

Élections Nouveau-Brunswick a publié deux documents recommandant des modifications législatives visant à mieux protéger les renseignements des électeurs : *Moderniser la législation électorale du Nouveau-Brunswick*, publié en 2019, et *Confidentialité des données électorales*, publié en 2025. La directrice générale des élections et l'ombud ont tous deux renvoyé à ces documents dans le présent examen de la LDIPVP et préconisé un renforcement de la protection de la vie privée des électeurs. Ils proposent d'exiger des partis politiques qu'ils adoptent et rendent publique des politiques de protection des renseignements personnels approuvées par la directrice générale des élections, et de conférer à l'ombud ou à Élections Nouveau-Brunswick le pouvoir d'en vérifier le respect. L'Ontario, la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral ont adopté des dispositions semblables dans leur loi électorale.



RECOMMANDATION

- Pour gérer les risques liés à la protection de la vie privée des électeurs, envisager d'intégrer une disposition dans la législation (p. ex. dans la *Loi électorale*) qui oblige les partis politiques à se soumettre à des exigences relatives à la protection de la vie privée, avec un organisme indépendant habilité à vérifier et à assurer la conformité en la matière.

COMMENTAIRES SUPPLÉMENTAIRES DES PARTIES PRENANTES SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

- Les parties prenantes ont signalé que la LDIPVP n'indique pas clairement si les renseignements personnels peuvent être utilisés par les organismes publics à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis (p. ex. évaluation des programmes, analyse et prestation d'autres services).
- Bien que la LDIPVP exige la mise sur pied d'un comité d'évaluation responsable de surveiller l'utilisation et la communication de renseignements personnels dans le cadre d'activités comme l'établissement de liens entre les données et la recherche, ainsi que de fournir des conseils en la matière, ce comité n'existe pas. Cette approche est propre au Nouveau-Brunswick et ne s'aligne pas sur les pratiques observées ailleurs au Canada.
- La définition de termes clés, comme « atteinte à la vie privée » et « renseignements personnels », doit être modernisée pour tenir compte des préoccupations actuelles relatives à la protection de la vie privée et des contextes technologiques.
- Les parties prenantes ont signalé que la LDIPVP ne définit pas de manière appropriée ce qui constitue un consentement valide, au-delà du consentement écrit. En outre, la *Loi* ne comporte aucune exigence claire concernant ce qui constitue un consentement valable.



RECOMMANDATIONS

- Améliorer la clarté du libellé de la LDIPVP concernant l'utilisation de renseignements personnels par les organismes publics, y compris aux fins suivantes : évaluation des programmes, amélioration, analyse et recherche sur ses propres programmes, services et activités.
- Retirer le comité d'évaluation de la LDIPVP et le remplacer par des dispositions et des exigences concernant l'établissement de liens entre les données ainsi que l'utilisation et la communication de renseignements à des fins de recherche.
- Mettre à jour la définition des renseignements personnels pour y inclure les renseignements biométriques et préciser que la liste des renseignements personnels énoncée dans la LDIPVP n'est pas exhaustive.
- Envisager de modifier la définition des renseignements personnels pour retirer l'exigence selon laquelle les renseignements doivent être « consignés » pour être considérés comme des renseignements personnels.
- Modifier la définition du terme « atteinte à la vie privée » pour inclure des circonstances dans lesquelles des renseignements personnels ont été perdus ou volés.
- Modifier la LDIPVP pour élargir la définition du consentement afin d'inclure le consentement verbal et de l'aligner sur les pratiques relatives au consentement valable, en intégrant des facteurs tels que les suivants : moment, langage clair, consentement explicite, processus relatifs au retrait du consentement et options concernant le consentement par voie électronique.



Conclusion

La LDIPVP constitue la pierre angulaire de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée au Nouveau-Brunswick. Des révisions complètes et périodiques de cette législation doivent être réalisées pour s'assurer qu'elle demeure pertinente et qu'elle tient compte de l'évolution des besoins sociétaux, des progrès technologiques et des attentes du public.

La présente révision a permis de cerner de multiples occasions d'améliorer la loi. Tout au long du processus de consultation, les parties prenantes ont pu partager leurs expériences et leurs difficultés, fournissant ainsi de précieux renseignements sur la mise en œuvre de la LDIPVP. Les principaux thèmes relevés au cours de ce processus sont les suivants :

- Le public a exprimé à maintes reprises son désir de disposer d'un accès à l'information amélioré et plus rapide.
- Il existe d'importantes possibilités de réformer la Loi pour améliorer la transparence, notamment en limitant encore plus les exceptions à la communication, en élargissant la portée de la Loi, en ajoutant une exigence relative à la communication proactive et une primauté générale de l'intérêt public, en révisant le modèle d'examen indépendant et en intégrant à la Loi une obligation de documenter.
- Les organismes publics ont du mal à s'acquitter des obligations qui leur sont imposées par la LDIPVP en raison de contraintes en matière de ressources, de la complexité croissante des demandes, du grand nombre de documents numériques, ainsi que du manque de formation et de soutien. Ils ont plaidé en faveur de réformes législatives et administratives pour mieux gérer ces problèmes.
- Les mesures de protection de la vie privée doivent être actualisées afin de tenir compte des technologies émergentes et d'aider les organismes à améliorer leur prestation de programmes et de services.



Liste des recommandations

VOLET LÉGISLATIF

Obligation de documenter

1. Envisager d'intégrer à la loi une obligation selon laquelle les organismes publics doivent élaborer et mettre en œuvre des mesures raisonnables en lien avec la création, la gestion et la conservation de documents, conformément aux exigences établies en matière de gestion de l'information.

Portée de la LDIPVP

2. Étudier la possibilité d'étendre la portée de la LDIPVP aux documents concernant les affaires juridiques du Cabinet du procureur général.
3. Envisager d'assujettir à la LDIPVP les documents gouvernementaux confiés aux soins, à la garde et à la responsabilité des Archives provinciales.
4. Continuer d'exclure les fonctionnaires de l'Assemblée législative et leurs documents du champ d'application de la LDIPVP.
5. Envisager de modifier la définition du terme « organisme gouvernemental » pour qu'elle s'applique aux organismes dans lesquels le gouvernement détient des intérêts majoritaires, ainsi qu'à ceux détenus par le gouvernement et à ceux dont la majorité des membres, des cadres ou des administrateurs sont nommés en vertu d'une loi, par le lieutenant-gouverneur ou par un ministre.
6. Ajouter à la LDIPVP une liste de toutes les dispositions législatives qui prévalent sur la LDIPVP.

Processus d'accès à l'information, caractère opportun et prorogations du délai

7. Envisager d'exiger que les organismes publics répondent aux demandes d'information sans tarder.
8. Envisager de permettre aux organismes publics de réacheminer les demandes officielles de renseignements personnels présentées en vertu de la LDIPVP, avec le consentement du demandeur, au service approprié, au sein des organismes publics, où une autre procédure d'accès est en place.
9. Envisager de permettre la prorogation du délai de réponse lorsque le consentement du demandeur est obtenu au préalable.
10. Envisager de permettre une prorogation du délai de réponse, lorsque l'approbation de l'ombud est obtenue au préalable, pour des circonstances extraordinaires imprévues qui entraînent une fermeture ou une perturbation opérationnelle imprévue.
11. Étudier la possibilité de « mettre sur pause » la limite, au lieu d'avoir recours à une prorogation, dans certaines situations, par exemple lorsqu'un organisme public a besoin d'obtenir des précisions auprès d'un demandeur ou de consulter un tiers.

Communication proactive

12. Envisager de modifier la LDIPVP pour exiger la communication proactive de renseignements.

Frais

13. Continuer à n'imposer aucuns frais pour les demandes d'accès à l'information et intégrer de l'information en langage clair à ce sujet dans la *Loi*.

Documents en double et demandes rejetées

14. Envisager de permettre aux organismes publics de ne pas tenir compte de certaines demandes, après avoir obtenu l'approbation de l'ombud, lorsqu'une demande est trop générale ou n'a pas été présentée de bonne foi.
15. Modifier la *Loi* pour permettre aux organismes publics d'éliminer les répliques exactes de documents lors du traitement des demandes.

Exceptions et primauté de l'intérêt public

16. Envisager de modifier l'exception prévue par la LDIPVP relativement aux documents confidentiels du Cabinet afin d'améliorer l'accès.
17. Envisager d'inclure dans la LDIPVP une liste de facteurs à prendre en considération par les organismes publics afin de déterminer si la communication de renseignements personnels constitue ou non une atteinte injustifiée à la vie privée.
18. Préciser dans la *Loi* que le nom, les coordonnées d'affaires et le titre de poste d'un employé d'un organisme public ou d'un organisme tiers agissant à titre professionnel ne sont pas protégés.
19. Envisager de modifier l'exception relative aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers pour inclure un critère de préjudice à trois volets.
20. Étudier la possibilité d'ajouter des exclusions supplémentaires à l'exception relative aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers, notamment en établissant une limite de temps à partir de laquelle l'information n'est plus protégée ou en permettant la communication de rapports sur l'environnement.
21. Modifier l'exception relative aux « avis destinés aux organismes publics » pour qu'elle expire plus rapidement, ainsi que pour y ajouter une liste plus exhaustive des types de renseignements et de documents qui sont exclus en vertu de cette exception.
22. Permettre aux organismes publics de protéger des renseignements lorsque leur communication pourrait raisonnablement compromettre la sécurité d'un bien ou d'un système, y compris la cybersécurité.
23. Étudier les aspects d'une primauté générale de l'intérêt public dans la LDIPVP qui s'appliquerait aux exceptions discrétionnaires, sauf lorsque la communication de renseignements risque de porter préjudice à un individu, à la sécurité publique, à l'application de la loi ou à une procédure judiciaire.
24. Envisager d'élaborer une liste non exhaustive de facteurs à prendre en considération au moment de déterminer si des renseignements doivent être communiqués dans l'intérêt public, à inclure dans la loi ou dans les documents d'orientation.

Modèle de révision indépendante

25. Étudier la possibilité d'adopter un modèle de révision indépendant hybride selon lequel les organismes publics doivent appliquer certaines recommandations de l'ombud, sauf indication contraire des tribunaux.

Protection de la vie privée

26. Explorer des façons de modifier la LDIPVP pour améliorer l'échange d'information entre les organismes publics afin de favoriser l'adoption d'une approche centrée sur le citoyen. Il pourrait notamment s'agir de fournir plus de clarté ou des mécanismes de rechange pour l'établissement des services, des programmes ou des activités communs ou intégrés.
27. Modifier la LDIPVP pour tenir compte de l'intelligence artificielle (IA) et y ajouter des définitions concernant notamment l'IA, les systèmes décisionnels automatisés et l'IA générative.
28. Envisager d'obliger les organismes publics à aviser les gens lorsque leurs renseignements personnels sont utilisés dans un système décisionnel automatisé pour prendre des décisions qui les concernent directement.
29. Envisager d'obliger les organismes publics établissent et maintiennent des programmes de gestion de la protection de la vie privée.
30. Envisager d'obliger les ministères à réaliser des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, en s'assurant qu'elles sont adaptées et proportionnelles à la nature délicate des renseignements.
31. Pour gérer les risques liés à la protection de la vie privée des électeurs, envisager d'intégrer une disposition dans la législation (p. ex. dans la *Loi électorale*) qui oblige les partis politiques à se soumettre à des exigences relatives à la protection de la vie privée, avec un organisme indépendant habilité à vérifier et à assurer la conformité en la matière.
32. Améliorer la clarté du libellé de la LDIPVP concernant l'utilisation de renseignements personnels par les organismes publics, y compris aux fins suivantes : évaluation des programmes, amélioration, analyse et recherche sur ses propres programmes, services et activités.
33. Retirer le comité d'évaluation de la LDIPVP et le remplacer par des dispositions et des exigences concernant l'établissement de liens entre les données ainsi que l'utilisation et la communication de renseignements à des fins de recherche.
34. Mettre à jour la définition des renseignements personnels pour y inclure les renseignements biométriques et préciser que la liste des renseignements personnels énoncée dans la LDIPVP n'est pas exhaustive.
35. Envisager de modifier la définition des renseignements personnels pour retirer l'exigence selon laquelle les renseignements doivent être « consignés » pour être considérés comme des renseignements personnels.
36. Modifier la définition du terme « atteinte à la vie privée » pour inclure des circonstances dans lesquelles des renseignements personnels ont été perdus ou volés.
37. Modifier la LDIPVP pour élargir la définition du consentement afin d'inclure le consentement verbal et de l'aligner sur les pratiques relatives au consentement valable, en intégrant des facteurs tels que les suivants : moment, langage clair, consentement explicite, processus relatifs au retrait du consentement et options concernant le consentement par voie électronique.

Administration de la LDIPVP

38. Étudier la possibilité d'apporter des changements à la Loi afin d'exiger un mécanisme de rechange pour la révision complète de la Loi, comme un comité de l'Assemblée législative ou un comité nommé par le Ministère, avec une représentation indépendante.
39. Envisager de modifier la LDIPVP pour exiger une révision complète de la Loi tous les cinq ans au lieu de tous les quatre ans.

VOLET NON LÉGISLATIF

40. Élaborer un processus pour déterminer et évaluer les lois pouvant l'emporter sur la LDIPVP en vue d'évaluer la nécessité et l'incidence potentielle sur les droits d'accès à l'information et de protection de la vie privée.
41. Envisager d'élaborer un processus, au sein du gouvernement, pour examiner les demandes d'accès à l'information déjà traitées afin de déterminer les documents fréquemment demandés qui pourraient faire l'objet d'une communication proactive.
42. Adopter et mettre en œuvre un portail numérique (en ligne) pour la présentation des demandes d'accès à l'information, ainsi qu'un système de gestion des cas pour les ministères.
43. Envisager des mécanismes pour fournir un meilleur soutien relatif à la LDIPVP aux gouvernements locaux : envisager un modèle de services partagés ou nommer un analyste municipal central responsable de la LDIPVP.
44. Envisager de centraliser le traitement des demandes d'accès à l'information destinées aux ministères pour raccourcir les délais de réponse, optimiser les ressources, normaliser le processus et uniformiser les réponses aux demandes d'accès à l'information.
45. Examiner le mandat et l'emplacement organisationnel de l'Unité de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée pour qu'elle soit structurée parallèlement à une unité centrale de traitement des demandes d'accès à l'information.
46. Élaborer un manuel de politiques et de procédures complet sur la LDIPVP pour accompagner la *Loi*.
47. Mettre sur pied un programme de formation sur la LDIPVP à l'intention des organismes publics pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la *Loi*.
48. Offrir une formation sur toute modification législative concernant l'échange d'information afin d'établir une compréhension commune de l'intention législative.

Participants au processus de consultation

ORGANISMES ET PROFESSIONNELS AYANT PRÉSENTÉ DES OBSERVATIONS DE VIVE VOIX OU PAR ÉCRIT

Acadie Nouvelle

Sous-ministre adjoint, Services ministériels (gouvernement du Nouveau-Brunswick)

Aidan Raynor, CHCO-TV et The Courier

District scolaire Anglophone West

Vérificateur général du Nouveau-Brunswick

Bruce Wark, professeur Inglis (à la retraite) de journalisme

Butternut Valley

Association du Barreau canadien – Division du Nouveau-Brunswick

Société Radio-Canada

Centre for Law and Democracy

Groupe de travail des chefs de la protection des renseignements personnels

Directeur général des élections, Élections Nouveau-Brunswick

Ville d'Edmundston

Ville de Fredericton

Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick

Équipe responsable de la cybersécurité, Bureau du chef de l'information

DataNB

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance

Ministère de l'Énergie

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Ministère de la Santé

Ministère des Affaires intergouvernementales

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Ministère des Ressources naturelles

Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail

Ministère du Développement social

Égalité Santé

Bureau du Conseil exécutif – Division des communications et du marketing

Grand Bay-Westfield

Unité de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée – Bureau du chef de l'information

i-SIGMA

Nathalie Sturgeon, rédactrice en chef, The Courier; productrice en chef, CHCO-TV; directrice nationale – Atlantique, Association canadienne des journalistes

Parti Vert du Nouveau-Brunswick

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Défenseur NB

Bureau du chef de l'information

Bureau de l'opposition officielle

Ombud NB

Archives provinciales du Nouveau-Brunswick

Service Nouveau-Brunswick

Stanley Tromp, journaliste et défenseur de l'accès à l'information

Union des municipalités du Nouveau-Brunswick

Université du Nouveau-Brunswick

Réseau de santé Vitalité

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Huit observations écrites ont été soumises par des membres du public.